



Statuts de l'association des étudiant·e·x·s du Master en sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation (MALTT) de la FPSE de l'UNIGE (AEMALTT)

Art. 1 : DÉNOMINATION

Sous le nom « Association des étudiant·e·x·s du master en sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation (MALTT) de la FPSE de l'Université de Genève » (AEMALTT) (ci-après « l'association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association ne représente aucun parti politique, est à but non lucratif et ne tolère aucune discrimination religieuse, politique, ethnique, sociale ou de quelque autre ordre que ce soit.

Art. 2 : SIÈGE

Son siège est dans le canton de Genève.

Art. 3 : BUTS

L'AEMALTT a pour buts de :

- Promouvoir et assurer la défense des intérêts des étudiant·e·x·s du master MALTT de la FPSE de l'Université de Genève ;
- créer une cohésion sociale entre les étudiant·e·x·s du MALTT et faciliter la communication entre ceux·celles·x·ci, ainsi qu'avec les enseignant·e·x·s et le reste du corps professoral et administratif de la FPSE et de l'université de Genève.
- représenter ses membres vis-à-vis des autorités universitaires et publiques.
- garder une trace des ancien·ne·x·s étudiant·e·x·s du master afin de les contacter plus facilement en cas de besoin ainsi que de permettre aux étudiant·e·x·s actuels d'obtenir une aide lors de leur entrée sur le marché du travail.

Art. 4 : MEMBRES

1. Peut devenir membre de l'association,
 - a. tout·e·x· étudiant·e·x· immatriculé·e·x· à l'Université de Genève, inscrit·e·x· en Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation et inscrit·e·x· au master MALTT.

- b. tout·e·x doctorant·e·x immatriculé·e·x à l'Université de Genève, inscrit·e·x en Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (FPSE) de l'Université de Genève et travaillant à TECFA.
2. L'étudiant·e·x voulant faire partie de l'association doit formuler une demande écrite auprès du Comité, (par exemple, via le formulaire du site web de l'association) ou remplir le bulletin d'inscription distribué en début d'année.

Art. 5 : DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint en cas de :

- Perte de la qualité d'étudiant·e·x du MALTT (fin des études, abandon, élimination définitive...).
- Perte de la qualité de doctorant·e·x à TECFA (fin du doctorat, fin de contrat, changement de poste,...)

Art. 7 : EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 8 : MEMBRE D'HONNEUR

A titre exceptionnel, un·e·x ancien·ne·x étudiant·e·x du master MALTT (ou anciennement STAF) peut être désigné·e·x comme membre d'honneur lors d'une Assemblée générale. Les membres d'honneur ne disposent pas des droits et devoirs des membres ordinaires ; notamment, ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le Comité et les vérificateur·trice·x·s aux comptes.

Art. 10 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - a. se réunir au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
 - b. définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - c. élire le Comité,
 - d. élire les deux vérificateur·trice·x·s aux comptes,

- e. fixer le montant des éventuelles cotisations,
 - f. approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - g. approuver les comptes présentés par le/la trésorier·ère·x et lui donner décharge,
 - h. approuver le rapport des vérificateur·trice·x-s aux comptes et leur donner décharge,
 - i. prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre,
 - j. modifier les statuts,
 - k. prononcer la dissolution de l'association.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise.
 4. En cas d'égalité des voix, un vote à bulletin secret est mis en place. En cas de nouvelle égalité, la voix du/de la président·e·x est prépondérante.
 5. Si dix pourcents des membres présents en font la demande, un vote à bulletin secret doit être mis en place.
 6. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 11 : LE COMITÉ

Seuls les membres ordinaires de l'association qui sont soit inscrits au master MALTT et en cours d'études, soit en cours de doctorat à TECFA peuvent devenir membres du Comité.

1. Le Comité est composé de trois membres au minimum :
 - le/la président·e·x
 - le/la secrétaire·x
 - le/la trésorier·ère·x
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
3. Le Comité a les tâches suivantes :
 - décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
 - gérer les affaires courantes de l'association,
 - veiller au bon fonctionnement de l'association,
 - représenter l'association à l'égard des tiers,
4. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, un vote à bulletin secret est mis en place.
5. Le/la président·e·x peut décider de partager son mandat avec le/la vice-président·e·x, le cas échéant, s'il y en a un. Dans ce cas, il y aura deux co-président·e·x-s et le poste de vice-président·e·x devient caduc.
6. Le/la trésorier·ère·x est responsable de la tenue des comptes. Il/elle doit les soumettre une fois par an lors de l'AG annuelle.

Art. 12 : LES DELEGUE-E-X-S

Les délégué·e·x·s sont élu·e·x·s par l'assemblée générale. Il doit y avoir, en principe, un·e·x délégué·e·x par volée au minimum. Ils/elles ont pour tâches de communiquer au reste de leur volée les décisions prises lors de l'AG ainsi que lors des réunions de l'association.

Art. 13 : LES VÉRIFICATEUR·TRICE·X-S AUX COMPTES

1. Les vérificateur·trice·x·s aux comptes sont au nombre de deux. Ils/elles sont élu·e·x·s pour une durée de 1 an renouvelable.
2. Ils/elles ont pour tâches de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter leur rapport à l'AG annuelle.
3. Ils/elles ne peuvent pas faire partie du comité pour assurer la neutralité lors de la vérification des comptes

Art. 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 15 : RESPONSABILITÉ

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Art. 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 13 décembre 2016. Leur mise à jour a été adoptée par l'AG le 21 avril 2021.

Présidente
Sandrine Favre

Secrétaire
Lylia/Yong Xin Lam